

VISA :



Décret 2006-030 portant modification de certaines dispositions du décret 93/080/PM/MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996.

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de l'Energie et du Pétrole et du Ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme.

-Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;

-Vu l'ordonnance n° 001.2005 du 6 août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire ;

-Vu l'ordonnance .2002 -05 du 28 mars 2002 relative aux activités aval du secteur des hydrocarbures.

-Vu le décret n° 028.92 du 15 avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre ;

-Vu le décret n° 093-2005 du 7 août 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

-Vu le décret n° 95/2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

-Vu le décret n° 078.2005 du 28 juin 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu Le décret N° 037/2003/PM du 29/04/2003 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département

Vu Le décret N° 080/93 en date du 04/07/93 modifiant certaine disposition du décret N° 90/073/PCMSN/M.H.E du 09/05/90 fixant les éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides

Vu Le décret N° 006/96 en date du 17/01/96 modifiant certaines dispositions du décret N° 080/93/PCMSN/M.H.E du 04/07/05/90 fixant les éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

Le décret N° 2005-024 /PM MF MHE en date du 14/03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 28 AVRIL 2006

DECRETE

**Article Premier (Nouveau) :** Les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il suit :

a) TAUX DE CHANGE

La moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de l'arrêté fixant la structure des prix majorée de 1 %.

**LIBOR :** désigne London Inter Bank Offered RATE 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

b) PRIX CESSION EN DOLLARS AMERICAINS PAR TONNE METRIQUE

Le prix de cession est composé des éléments suivants :

- 1) LE PRIX FOB MED( ITALY)
- 2) LE COUT DE TRANSPORT
- 3) L'ASSURANCE PRODUIT
- 4) LA REMUNERATION DU CREDIT
- 5) DIFFERENTIEL

Prix de cession des produits dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou :

1) POUR LE GASOIL, LE KEROSENE ET LE FUEL :

Prix de cession dans le dépôt de LA RAFFINERIE DE NOUADHIBOU (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED( ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB MED(ITALY) + FRET LAVERA/Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- **FOB-MED (ITALY)** est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB-MED(ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit :

- pour le gasoil, c'est le GASOIL à 0,2% DE SOUFRE
  - pour le kérosène, c'est la cotation JET
  - pour le fuel, c'est le FUEL à 3,5% DE SOUFRE
- FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels)

WS (Nouadhibou) = désigne le taux World Scale pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours ( frêt de base )

TAUX AFRA-GP : Le taux de l'AFRA ( clean vessels ) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP ( clean vessels );

- **COUT DU CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé comme suit :

- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;

- Pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel;

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixé à 0,50 %  
LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- TAUX ASS désigne le taux de l'assurance ; ce taux est fixé 0,11% .
- DIFF = désigne le différentiel demandé par le Vendeur. Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de :

- Gas oil = 8,40 USD/TM
- Kérosène = 25,95 USD/TM
- Fuel-oil = 42,77 USD/TM

## 2) POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB.NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE (BARGES) + FRET LAVERA- Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- FOB NWE (BARGES) = est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.

- $FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) \times TAUX AFRA-GP (clean vessels)$

$WS (Nouadhibou)$  = désigne le taux World Scale pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours (frêt de base)

- **TAUX AFRA-GP** : Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);

- **COUT DU CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé comme suit:

- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;

- pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixe à 0,50 %.

LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- **TAUX ASS** désigne le taux de l'assurance ; ce taux est fixé 0,11%

- **DIFF** = désigne le différentiel demandé par le fournisseur. Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de 4,5 USD/TM

## b2) Prix de cession des produits dans le dépôt de NOUAKCHOTT :

### 1) POUR LE GASOIL, LE KEROSENE ET LE FUEL :

**Prix de cession dans le dépôt NOUAKCHOTT** (en dollars US par tonne métrique) =  $FOB MED( ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS \times (FOB MED(ITALY) - FRET LAVERA/Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF$

Avec :

- **FOB MED (ITALY)** est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED(ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit :

- pour le gasoil, c'est le GASOIL à 0,2% DE SOUFRE
  - pour le kérosène, c'est la cotation JET
  - pour le fuel, c'est le FUEL à 3,5% DE SOUFRE
  - FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels)
- WS (Nouadhibou) = désigne le taux World Scale pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours ( frêt de base )
- TAUX AFRA-GP : Le taux de l'AFRA ( clean vessels ) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP ( clean vessels );
  - COUT DU CREDIT : désigne le coût du crédit Vendeur calculé comme suit :
- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;
  - Pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixé à 0,50 %.

LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- TAUX ASS désigne le taux de l'assurance ; ce taux est fixé 0,11%.
- DIFF = désigne le différentiel demandé par le fournisseur. Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de :
  - Gas oil = 29,50 USD/TM
  - Kérosène = 46,10 USD/TM
  - Fuel-oil = 63,87 USD/TM

## 2) POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott(en dollars US par tonne métrique)= FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE (BARGES) + FRET LAVERA- Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- FOB NWE (BARGES) = est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.

- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels).

WS (Nouadhibou) = désigne le taux World Scale pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours ( frêt de base ).

- **TAUX AFRA-GP** : Le taux de l'AFRA ( clean vessels ) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP ( clean vessels );

- **COÛT DU CRÉDIT** : désigne le coût du crédit du Vendeur calculé comme suit :

- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;
- Pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel ;

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixé à 0,50 %.

LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- **TAUX ASS** désigne le taux de l'assurance ; ce taux est fixé 0,11% .
- **DIFF** = désigne le différentiel demandé par le Vendeur. - Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de **25,60 USD/TM**.

#### **c) FRAIS D'OUVERTURE ET DE CONFIRMATION DE LETTRES DE CREDIT.**

Les Frais d'ouverture et de confirmation de lettres de crédit = (TAUX x PRIX CESSION majoré de la marge correctrice). Ils couvrent les frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédits. Ce taux sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

#### **d) MARGE CORRECTIVE en UM/TM**

Elle tient compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les prix de cession et les taux de change prévus dans les arrêtés et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge intègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale à :  $(PC_r \times TCH_r - PC_s \times TCH_s) \times S_r/S_p$

$PC_r$  : Représente la moyenne pondérée du prix cession du trimestre précédant

$TCH_r$  : Représente la moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédant

$PC_s$  : Représente la moyenne pondérée des prix de cessions des arrêtés des prix du trimestre

$TCH_s$  : Moyenne pondérée des taux de change des arrêtés de prix du trimestre.

$S_r/S_p$  : Rapport entre les sorties réelles pendant la période de validité de la structure précédente et les sorties prévisionnelles du trimestre en cours lesquelles sont supposées être égales à la moyenne trimestrielle des sorties de l'année en cours.

#### e) DROITS ET TAXES DE DOUANES

Ce poste tient compte des taux fixés par la loi des finances de l'année en cours.

#### f) : (IMF)

C'est le taux fixé par la loi des finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le Prix ex-dépôt.

#### g) COUT DE TRANSFERT DES PRODUITS AU NIVEAU DE LA RAFFINERIE EN UM/TM

Ce poste est destiné à couvrir partiellement les charges liées à l'exploitation et la maintenance des installations de réception et de stockage de la raffinerie de Nouadhibou. Il est égal à  $(3 \text{ USD} \times TCH_s)/\text{TM}$ . Il est applicable aux produits terre à Nouakchott et à Nouadhibou.

USD = dollars américains

$TCH_s$  = désigne le taux de change de l'arrêté fixant la structure des prix

TM = désigne la tonne métrique

#### h) FRAIS FINANCIERS STOCKS DE SECURITE :

Ce taux calculé sur la base de 18% par an pour un stock de sécurité de 10 jours de consommation pour chaque produit.

### i) MARGES DES DISTRIBUTEURS DETAILLANTS DES STATIONS SERVICES

- a) Station service située à Nouakchott, Nouadhibou et Zouératt et à des distances inférieures ou égales à 100 kilomètres des dépôts centraux de ces villes.

Les marges des distributeurs détaillants sont fixées à Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate et à des distances inférieures ou égales à 100 kilomètres des dépôts centraux de ces villes comme suit :

- ESSENCE = 5 UM/L
- PETROLE = 5 UM/L
- GASOIL = 5 UM/L

- b) Station service située sur un axe bitumé hors Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate et à une distance supérieure à 100 kilomètres des dépôts centraux de ces villes.

Les marges sont fixés comme suit :

- ESSENCE  $(5) + 0,0030 \times (K1-100)$  UM/L
- PETROLE  $(5) + 0,0020 \times (K1-100)$  UM/L
- GAOIL  $(5) + 0,0012 \times (K1-100)$  UM/L

K1 = désigne la distance bitumée entre les dépôts centraux et la station service

### c) Station- service située hors d'un axe bitumé

Les marges sont fixés comme suit :

- ESSENCE  $(5) + 0,0030 \times (K1-100) + (0,004 \times K2)$  UM/L
- PETROLE  $(5) + 0,0020 \times (K1-100) + (0,003 \times K2)$  UM/L
- GASOIL  $(5) + 0,0012 \times (K1-100) + (0,002 \times K2)$  UM/L

K1 = désigne la distance bitumée entre les dépôts centraux et la station service

K2 = désigne la tronçon non bitumé entre les dépôts centraux et la station service

Les marges sont fixés comme suit :

### d) Station service située hors d'un axe bitumé et enclavée

- ESSENCE  $(5) + 0,0030 \times (K1-100) + (0,004 \times K2) \times 1,10$  UM/L
- PETROLE  $(5) + 0,0020 \times (K1-100) + (0,003 \times K2) \times 1,10$  UM/L
- GASOIL  $(5) + 0,0012 \times (K1-100) + (0,002 \times K2) \times 1,10$  UM/L

**Article 2(Nouveau):** les prix maximums de vente des hydrocarbures liquides livrées en vrac-à la sortie des dépôts d'importation et à la pompe sont fixés mensuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre Chargé du Commerce.

Toutefois ces prix peuvent être révisés en cours du mois dans les cas de tendances dûment établies de hausse comme de baisse entraînant des variations des paramètres principaux ( Prix cession , Taux de change) de plus ou moins de 5 %. Le reste sans changement.

Article 3 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment certaines dispositions des articles 1 et 2 du décret 93-080 du 4 juillet 93 et du décret 96-006 du 17 janvier 1996.

Article 4 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent du décret qui sera publié au journal officiel.

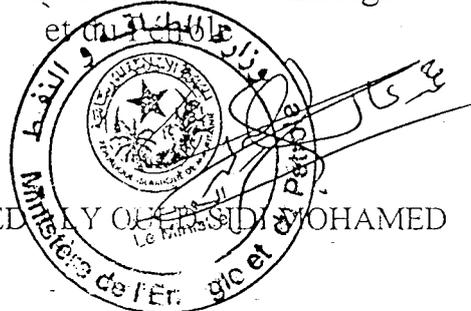
NOUAKCHOTT. LE ... 128 AVR 2000

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR



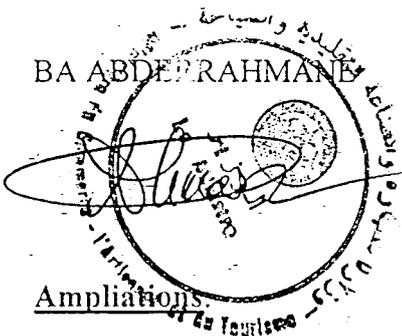
Le Ministre du Commerce  
de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Ministre de l'Energie  
et du Pétrole



MOHAMED LY OULY SIDI MOHAMED

BA ABDEPRAHMANE



Ampliations

- CMJD 02
- MSG/CMJD 02
- SGG 02
- TS. DPTS 14
- IGE 02
- J.O 03
- DGTE 02
- ARCHIVE 05
- MEP 02